CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE HATLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-14 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE *La Politique québécoise de gestion des matières* résiduelles vise à créer une société sans gaspillage qui cherche à maximiser la valeur ajoutée par une saine gestion de ses matières résiduelles et que son objectif fondamental est que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* accorde à la Municipalité du Canton de Hatley des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population dont, entre autres, en matière d'environnement et de matière résiduelle;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 5 novembre 2018 l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité du Canton de Hatley décrète ce qui suit :

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles résidentielles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

2. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

« Arbre de Noël » : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

« Bac roulant » : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte mécanisée.

« Bénéficiaire » : Personne qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles.

« Collecte » : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de dépôt, soit de transbordement, de tri, de traitement ou de disposition.

« Contenant » : Contenant admissible aux collectes de matières résiduelles du service municipal, soit un bac roulant manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte.

« Encombrant » : Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un contenant. Gros rebuts ménagers

« Entrepreneur » : L'entreprise à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.

« Matière compostable » : Toute matière résiduelle de nature organique, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le règlement.

« Matière recyclable » : Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.

« Matière résiduelle » : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

« Officier responsable » : Personne, service ou organisme mandaté par résolution de la Municipalité pour l'application du présent règlement.

« Ordure ménagère » : Toute matière résiduelle d'origine domestique autre que les matières énumérées à l'article 10 du règlement.

« Produits électroniques » : Matériel informatique et électronique dont les ordinateurs, les téléviseurs, les imprimantes, les téléphones cellulaires, etc., défini par le Règlement provincial sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, et qui n'est donc pas admissible à la collecte des ordures ménagères.

« Résidu de construction » : Encombrant résultant de travaux de construction, de rénovation, de démolition résidentielles incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de plastique, de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, le gypse, les isolants ou tout autre débris de même nature qui n'est pas assimilables à une ordure ménagère.

« Résidu domestique dangereux (RDD) » : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le règlement sur les matières dangereuses (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.

« Résidu vert » : Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm et qui sont admissibles à la collecte des matières compostables déterminée par le règlement.

« Municipalité » désigne Municipalité du Canton de Hatley.

3. SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La Municipalité procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes :

1) Matières recyclables;
2) Matières compostables;
3) Ordures ménagères;
4) Encombrants;
5) Arbres de Noël.

La Municipalité se réserve le droit de désigner les unités et les immeubles qui sont desservis par la collecte en bordure de rue.

4. CONTENANTS AUTORISÉS

Pour les ordures ménagères: bac roulant de couleur noire muni d'un couvercle, ayant une capacité maximale de 360 litres.

Pour les matières recyclables: bac roulant de couleur bleue muni d'un couvercle, ayant une capacité maximale de 360 litres.

Pour les matières organiques: bac roulant de couleur brune muni d'un couvercle, ayant une capacité maximale de 360 litres.

5. COLLECTE SPÉCIALE

La Municipalité peut procéder à une collecte spéciale des matières résiduelles pour répondre à un besoin spécifique ou ponctuel.

6. DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur (voir article 10).

7. PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en prévision de la collecte devient la propriété de la Municipalité à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

Aucune autre personne n'est autorisée à effectuer la collecte de ces matières sur le territoire de la Municipalité aux unités desservies ou partiellement desservies.

8. OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER

Tout occupant d'une unité desservie doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables, les matières compostables (incluant les résidus verts et de tables), les encombrants, les résidus de construction, les produits électroniques et les résidus domestiques dangereux afin d'en disposer selon le présent règlement.

9. MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont les contenants, emballages et imprimés faits de papier, carton, plastique, verre ou métal.

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables, notamment :

1) Cellophanes, porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex;
2) Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papiers souillés, feuilles assouplissantes pour sécheuses;
3) Plastiques de de code 6 (polystyrène expansé (styromousse) ou non expansé);
4) Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes;
5) Toute matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (résidus alimentaires, résidus verts, branches d'arbres, etc.);
6) Ordures ménagères, encombrants, résidus de construction;
7) Textiles, produits électroniques, RDD.

10. MATIÈRES COMPOSTABLES

Les matières compostables acceptées dans la collecte sont les :

1) Résidus alimentaires;
2) Résidus verts;
3) Autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout) et les cendres refroidies;
4) Sacs en papier compostable;
5) Litières d'animaux domestiques.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

1) Animaux morts;
2) Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, coton-tige, autre);
3) Cigarettes;
4) Poussière d'aspirateur, charpie de sécheuse;
5) Ordures ménagères, encombrants, résidus de construction;
6) Sacs de plastique et emballages plastifiés, papier ciré, styromousse;
7) Terre, sable;
8) Textiles, produits électroniques, RDD.

11. LES MATIÈRES RÉSIDUELLES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

1) Les matières recyclables
2) Les matières compostables;
3) Les encombrants incluant les résidus de construction;
4) La terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
5) Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général dont le diamètre excède 12 mm ou dont la longueur dépasse 1,5 mètre;
6) Les pneus;
7) Les animaux morts;
8) Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
9) Les produits électroniques;
10) Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité;
11) Les matières dangereuses au sens de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dont les résidus domestiques dangereux et les produits visés par la *Responsabilité élargie des producteurs*;

12) Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides*;
13) Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* et qui ne sont pas traités par désinfection;
14) Les boues d'une siccité inférieure à 15%;
15) Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
16) Les carcasses de véhicules automobiles.

12. COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les encombrants qui excluent les résidus de construction sont destinés à l'enfouissement et ramassés lors de collectes spéciales dans le cadre de la collecte des ordures ménagères suivant les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, les matières doivent être attachées en paquet, avoir une longueur qui n'excède par 1 m et avoir un poids qui n'excède pas 25 kg par item.

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout encombrant qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet.

13. LES MATIÈRES RÉSIDUELLES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE DE LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des encombrants sont :
1) Les matières recyclables;
2) Les matières compostables;
3) Les résidus de construction;
4) La terre, la tourbe;
5) Les matériaux granulaires, gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
6) Les troncs d'arbres ou branches dont la longueur dépasse 1 mètre ou dont le poids dépasse 25 kg;
7) Les pneus;
8) Les animaux morts;
9) Les bouteilles de propanes;
10) Les matières dangereuses au sens de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dont les résidus domestiques dangereux et les produits visés par la *Responsabilité élargie des producteurs*;
11) Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides*;
12) Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* et qui ne sont pas traités par désinfection;
13) Les boues d'une siccité inférieure à 15%;
14) Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
15) Les carcasses de véhicules automobiles.

14. MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES OU EXCLUES À L'ÉCOCENTRE

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'écocentre de *La Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook* et aux écocentres de la Ville de Sherbrooke. La liste des matières acceptées ou exclues (RDD, matériaux de construction, produits électroniques et autres) aux écocentres est établie par ces organismes.

15. MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES OU EXCLUES DU SITE D'ENFOUISSEMENT

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles au site d'enfouissement de la *Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook*. La liste des matières acceptées ou exclues au site d'enfouissement est établie par la *Régie*.

16. PÉRIODE DU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue doivent être déposées au plus tôt à 18h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 6h le jour de la collecte, à proximité de la bordure de la rue.

Il est interdit d'obstruer la rue avec des matières résiduelles ou leurs contenants ainsi que l'accès aux contenants.

17. PÉRIODE DE RETRAIT DES CONTENANTS

Les contenants d'entreposage de matières résiduelles doivent être remisés conformément à la réglementation en vigueur avant 21 h, le jour de la collecte.

18. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la Municipalité, et ce, après 18 h le jour de la collecte et avant 16 h le lendemain de la collecte pour les jours de collecte du lundi au jeudi, et au plus tard le lundi à midi pour le jour de collecte du vendredi.

19. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; cette personne est chargée de l'application du règlement.

20. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à examiner tous les contenants et leur contenu pour les matières résiduelles mises au chemin pour la collecte. À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

21. OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière et à examiner tous les contenants et leur contenu pour les matières résiduelles mises au chemin pour la collecte aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement.

22. CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 $ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 600 $ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Primeau
Maire

Kyanne Ste-Marie
Directrice générale

AVIS DE MOTION :	5 novembre 2018
DÉPÔT DU PROJET :	5 novembre 2018
ADOPTION :	3 décembre 2018
PUBLICATION :	6 décembre 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	6 décembre 2018